



COMPTE - RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le deux décembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varcès, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à 20h30, sous la présidence de Monsieur David RICHARD, maire.

PRESENTS : D. RICHARD – M. ALLEGRE - JL. BENIS - M. BERNARD - J. BRUN – O. COPPEL – C. CURTET – T. LE FORESTIER - D. LIEUTAUD - D. METZGER
N. DEUIL – F. DIAZ – JC. MICHAUD – E. LEGRAND

EXCUSES : I. LORDEY (procuration à C. CURTET)

ABSENTS :

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : M. BERNARD



Ordre du jour

- FINANCES

1. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
2. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET ANNEXE DE LA ZONE COMMERCIALE LES TAPAU
3. FINANCES – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE
4. INTERCOMMUNALITE – CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA GRANDE REGION GRENOBLOISE : PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES
5. INTERCOMMUNALITÉ - TRANSFERT DE COMPÉTENCES DES SITES DU COL DE PORTE ET DU SAPPEY-EN-CHARTREUSE
6. DEMANDE DE SUBVENTION – FONDS BARNIER - ETUDES ET TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE CHUTES DE BLOCS
7. INTERCOMMUNALITE - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : INTEGRATION DES NOUVELLES MODALITES DE TRAVAIL

- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

8. ADMINISTRATION GENERALE - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DES CANDIDATS EN PERIODE ELECTORALE

- URBANISME

9. URBANISME – CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE CANALISATION – LOTISSEMENT LE CHARBONNIER
10. DOCUMENTS D'URBANISME – ADHÉSION AU DISPOSITIF D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS POUR DOSSIER ISOLÉ

11. URBANISME - CLÔTURES – INSTAURATION D’UNE OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

- **ENFANCE ET JEUNESSE**

12. ENFANCE ET JEUNESSE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI-ACCUEIL « LES MINI-LOULOUS » ET DU PROJET D’ETABLISSEMENT

13. JEUNESSE– FIXATION DES TARIFS DU SÉJOUR ÉTÉ 2020 POUR LE LOCAL DES JEUNES

Approbation du PV du Conseil municipal du 12 septembre 2019

1) FINANCES – DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire, explique que compte tenu d'événements qui n'étaient pas connus au moment du vote du budget primitif communal pour 2019, il convient de réajuster les crédits de la manière suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 21 2121 OPNI /ECO P		500,00	
D I 26 261 OPNI	500,00		

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 020 020 OPFI /FINAN		2 400,00	
D I 16 1641 OPFI /ADMIN	10,00		
D I 16 165 OPFI /LOGMT	930,00		
D I 20 2051 OPNI /URBA	3 900,00		
D I 204 2041581 OPNI	650,00		
D I 21 2115 OPNI		26 000,00	
D I 21 2183 OPNI /ADMIN		3 900,00	
D I 23 2313 OPNI /SAL P	26 810,00		

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 042 6811 /ADMIN (ordre)		10 168,89	
D F 66 66111 /ADMIN	630,00		
D F 67 678 /ADMIN	9 538,89		

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 041 21312 OPFI/ECOLE (ordre)	4 560,00		
R I 041 2031 OPFI/ECOLE (ordre)	4 560,00		

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de valider la décision modificative du budget principal pour l'exercice 2019.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix pour et 4 abstentions :

- ADOPTE les modifications budgétaires du budget principal pour l'exercice 2019 de la commune telles que proposées ci-dessus

2) FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET ANNEXE DE LA ZONE COMMERCIALE LES TAPAUX

Monsieur le Maire, explique qu'il convient de réajuster les crédits de la manière suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 6228	956,85		
D F 042 6811 (ordre)		956,85	

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de valider la décision modificative du budget annexe de la zone commerciale les Tapaux pour l'exercice 2019.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ou par 11 voix pour, 4 abstentions :

- ADOPTE les modifications budgétaires du budget annexe de la zone commerciale les Tapaux pour l'exercice 2019 de la commune telles que proposées ci-dessus

3) FINANCES – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1er janvier 2020, la commune de Saint-Paul de Varces adhère au contrat-cadre mutualisé pour les lots suivants :

▣ Lot 1 : Protection santé complémentaire

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La participation par agent se fera sur un montant fixe en euros comme mentionné dans la convention.

▣ Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La participation par agent se fera sur un montant fixé à un euro.

Pour chacune de ces catégories, plusieurs formules sont proposées à la commune.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : 5 ans, à effet au 1er janvier 2020, renouvelable un an.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Approuve l'adhésion au contrat-cadre mutualisé- Approuve les participations fixées dans les conventions- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et tous les documents afférents- |
|--|

4) INTERCOMMUNALITE – CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA GRANDE REGION GRENOBLOISE : PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2019 actant la création du Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2019 posant le principe de constitution d'une SPL et d'évolution de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) ;

Le Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) a l'ambition d'accompagner les habitants, les entreprises et les collectivités dans la transition énergétique, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain, déclinés dans le Schéma Directeur Energie, à savoir, entre 2013 et 2030 : -22% de consommation d'énergie, +35% de production d'énergie renouvelable, -30% de consommation d'énergie fossile.

Le SPEE a notamment vocation à accompagner les communes dans l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine. Les missions actuellement conduites par l'ALEC : conseil en énergie partagé, accompagnement personnalisé de projets de rénovation, animation d'un réseau des gestionnaires de patrimoine, etc...sont désormais des missions de service public, pilotées par la Métropole.

Considérant qu'un service public ne peut être géré via une subvention à une association, la création du SPEE renforce la nécessité d'une évolution structurelle de l'Agence locale pour l'énergie et le climat (ALEC), acteur majeur dans ce domaine. Ajouté à cela la volonté de continuer à associer directement les communes métropolitaines et à échéance plus longue les territoires voisins, Grenoble-alpes Métropole, en partenariat étroit avec l'ALEC et les communes volontaires décident de créer une Société Publique Locale (SPL) dédiée à la mise en œuvre des politiques de l'efficacité énergétique et du climat.

Outre le Service public de l'efficacité énergétique, la SPL aura pour vocation de mettre en œuvre, pour le compte de la Métropole, des communes, et de ses autres membres, d'autres actions concourant à l'ambition du Plan Air Energie Climat, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et polluantes du territoire.

La SPL pourra ainsi développer, en dehors du SPEE, des missions complémentaires, pour répondre aux besoins propres de ses communes actionnaires, par exemple : accompagnement sur le volet énergétique des opérations d'aménagement, campagnes complètes de mesures de consommation d'énergie dans un bâtiment, sensibilisation et formation des usagers des locaux, etc..., et à plus long terme, sont envisagés la conduite de travaux pour le compte des communes, ou le groupement d'achats de matériel de performance énergétique.

C'est dans cette optique qu'est défini l'objet social de la SPL.

Une Société publique locale (SPL) est une société anonyme régie par le code de commerce mais dont l'actionnariat est strictement public. Les actionnaires d'une SPL doivent être au moins au nombre de deux et ne peuvent être que des collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, Syndicat d'énergie,...). La SPL exerce son activité exclusivement pour et sur le territoire de ses actionnaires, dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in-house »). La SPL présente l'intérêt de pouvoir accueillir, de façon évolutive, des actionnaires publics qui détiennent une compétence en lien avec son objet social : ainsi la SPL pourra à terme devenir un outil mutualisé sur un territoire plus grand que la métropole de Grenoble ; en intégrant dans l'actionnariat par exemple les EPCI voisins.

Les communes de la métropole peuvent entrer au capital de la SPL, principalement au titre de l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine.

La SPL sera administrée par un conseil d'administration composé d'élus issus des collectivités actionnaires. Ce conseil d'administration élira son Président parmi ses membres. Le nombre d'administrateurs est fixé à 15, les sièges étant répartis entre actionnaires selon leur part au capital de la société. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale, un siège leur étant réservé.

Enfin, l'association ALEC continuera à réaliser les missions qu'elle conduit pour le compte d'autres maîtres d'ouvrages qui ne sont pas des collectivités publiques : bailleurs sociaux, SEM Innovia, universités...., et qui représentent une faible part de son activité actuelle. Afin de conserver le pôle de compétences dans sa globalité, il est envisagé de constituer un groupement d'employeur rassemblant les salariés de la SPL et de l'association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la création de la SPL « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise »
- adopte les statuts présentés en annexe
- décide de verser la somme de 500 € au capital de la SPL,
- désigne Monsieur David RICHARD en tant que représentant de la commune de Saint-Paul de Varcès aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire, et à l'assemblée spéciale

5) INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DE COMPETENCES DES SITES DU COL DE PORTE ET DU SAPPEY-EN-CHARTREUSE

Par délibération en date du 8 novembre 2019, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est prononcé en faveur du transfert des compétences pour la création, le développement, l'exploitation et l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse.

Le site du Col de Porte est composé de 3 sites distincts :

- le Col, porte d'entrée principale du Parc Naturel de Chartreuse,
- le Pré de la Feia, sur lequel est situé en partie le stade de biathlon ;
- la Prairie, domaine skiable alpin et départ de la route du Charmant Som.

Par ailleurs, la commune du Sappey-en-Chartreuse propose des activités de pleine nature, été comme hiver. Elle dispose notamment d'un domaine de ski nordique conséquent.

Les communes du Sappey-en-Chartreuse et de Sarceñas ont saisi la Métropole d'une demande de reprise de la gestion de leurs sites de sport de plein air, étant précisé que l'hypothèse d'une intervention métropolitaine en matière de ski alpin est écartée.

A cet effet, il est proposé de transférer à la Métropole la création, le développement, l'exploitation et l'entretien du site du Col de Porte et de celui du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin.

En raison de la saisonnalité de l'activité, le transfert de compétences interviendrait au 1er juillet 2020.

L'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- l'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population,
- l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ou par 11 voix pour, 4 abstentions :

- Approuve le transfert des compétences suivantes à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1^{er} juillet 2020 :
Création, développement, exploitation et entretien du site du Col de Porte tel que délimité par le plan joint,

pour les activités sportives de loisirs, pastorales et sylvicoles, à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques,

Création, développement, exploitation et entretien du site du Sappey-en-Chartreuse tel que délimité par le plan joint, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles et à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques.

6) DEMANDE DE SUBVENTION – FONDS BARNIER - ETUDES ET TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE CHUTES DE BLOCS

Lors de l'élaboration du PLUi, la commune de Saint-Paul de Varcès a été destinataire d'une nouvelle carte des aléas en date du 30 mars 2018. D'importants risques de chutes de pierres et de blocs ont été identifiés dans ce nouveau document. Ces risques avaient déjà été partiellement identifiés dans le R-111-3 du 28 décembre 1993 et dans la carte des aléas d'octobre 2009, mais ils sont fortement amplifiés dans la nouvelle carte des aléas.

La commune a déjà fait de nombreuses études sur le sujet, notamment en 2018 dans le cadre de la carte des aléas du PLUi, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Grenoble-Alpes Métropole.

Ces études ont montré qu'un certain nombre d'enjeux bâtis sont situés dans des zones où l'aléa de chute de blocs est classé moyen à fort, voire très fort.

Afin de prévoir au mieux la localisation et le type d'ouvrages de protection, nécessaires pour protéger les habitations, la commune souhaite confier au R.TM. la réalisation d'une étude approfondie visant à :

- synthétiser les données des études antérieures ;
- réaliser des modélisations trajectographiques sur l'ensemble de la rive gauche du Lavanchon ;
- définir au stade d'avant-projet les solutions de sécurisation ;
- donner une estimation financière des protections proposées.

Le montant de cette étude d'avant-projet s'élèverait à 17 166 € TTC selon le devis transmis par le RTM.

Créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), appelé fonds BARNIER avait pour mission originelle le financement d'expropriations de biens exposés à un risque naturel mettant en danger des vies humaines.

Aujourd'hui, le fonds Barnier intervient plus largement pour le financement de la prévention des risques naturels et subventionne les actions de prévention des risques naturels des particuliers et des collectivités.

La commune sollicite une subvention au taux de 50 % auprès du service Sécurité et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère pour un possible financement de l'Etat au titre du fonds BARNIER de l'étude d'avant-projet détaillée ci-avant.

Elle sollicite également une subvention au taux de 50 % sur ce même fonds pour la réalisation de travaux de protection subséquents, dont le montant a été estimé à 1 810 000 € HT, chiffre qui pourra être revu selon les conclusions de l'étude AVP.

Sur le rapport de Monsieur Jean-Luc BENIS, Adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- DECIDE de demander une subvention au taux de 50 % pour la réalisation d'une étude d'avant-projet à M. le préfet de l'Isère dans le cadre du fonds BARNIER ;- DECIDE de demander une subvention au taux de 50 % pour la réalisation des travaux de protection qui auront été définis sur ce même fonds ;- DONNE tous pouvoirs à Monsieur David RICHARD, le Maire ou à Monsieur Jean-Luc BENIS son premier adjoint et les AUTORISE à faire toutes les démarches nécessaires pour la finalisation de ce dossier. |
|---|

7) INTERCOMMUNALITE - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : INTEGRATION DES NOUVELLES MODALITES DE TRAVAIL

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans ce cadre, et conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté, Grenoble-Alpes Métropole a développé sa politique d'accueil via :

- le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande (PPGD), adopté le 24 mars 2017, relatif notamment à la mise en place d'un accueil du demandeur de logement équitable, harmonisé et de proximité,

A la suite d'une phase d'évaluation, l'ensemble des partenaires ont souhaité revoir les règles qui les lient pour améliorer le travail partenarial et le lien à l'habitant, via l'actualisation du cahier des charges du service métropolitain d'accueil du demandeur.

Evolution du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur : actualisation du cahier des charges

Pour rappel, le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur est mis en place depuis janvier 2017 sur le territoire métropolitain. Ce dernier se compose de 51 guichets qui s'inscrivent dans l'un des trois niveaux d'accueil suivants :

- Niveau 1 : accueil généraliste - information
- Niveau 2 : accueil conseil et enregistrement de la demande
- Niveau 3 : accueil conseil et enregistrement avec possibilité d'instruction sociale au regard de l'attribution d'un logement.

A l'issue de l'évaluation du service métropolitain d'accueil après un an et demi de fonctionnement, la Conférence Intercommunale du Logement du 11 décembre 2018 a validé les axes d'évolution suivants :

- Le passage d'une convention d'application annuelle à pluriannuelle (3 ans) entre les communes et la Métropole,
- L'allègement des missions d'accueil des guichets de niveau 1,
- La montée en compétence collective pour les agents des guichets enregistreurs,
- La clarification de l'articulation du service d'accueil avec la CIA,
- La possibilité de réaliser un accueil de niveau 2 pour les ménages PMR qui ne présentent pas de freins à l'attribution d'un logement,
- La simplification du suivi de l'activité des guichets d'accueil.

Depuis le début de l'année 2019, un important travail partenarial a été réalisé afin de développer chacun de ces axes d'évolution du service.

Par ailleurs, la mise en œuvre accélérée de la politique du logement d'abord implique les guichets d'accueil de niveau 3. Ceux-ci voient leur fonctionnement modifié au regard de responsabilités et missions assumées vis-à-vis des demandeurs les plus en difficultés. Ainsi, dans la continuité des engagements déjà pris par les partenaires au regard du référentiel commun de l'accueil (cf. annexe 2 du cahier des charges du service d'accueil métropolitain), la qualification de travailleur social est obligatoire pour pouvoir accéder au circuit de prise en charge administrative tel que défini par les règles nationales du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Le cahier des charges du service d'accueil a donc été actualisé en tenant compte de l'ensemble ces évolutions.

Le mode de calcul des participations financières des communes restent néanmoins inchangés par rapport aux années précédentes.

Au vu des deux années et demie du fonctionnement du service métropolitain et des évolutions induites suite à l'évaluation, au travail partenarial et à la mise en œuvre accélérée du logement d'abord, il convient à chaque guichet de se repositionner sur un des trois niveaux d'accueil dans le cadre d'une convention de mise en œuvre pluriannuelle.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu la délibération du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du service public d'accueil et d'information métropolitain pour les demandeurs de logements sociaux.

Vu la délibération du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD).

Vu la délibération du 05 juillet 2019 relative à l'intégration de nouvelles modalités de travail en matière d'accueil du demandeur et de politique d'attribution métropolitaine,

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)

Vu la délibération en Conseil Municipal du 5 décembre 2017 sur le service d'accueil

Sur le rapport de Madame Cécile CURTET, Adjointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend connaissance du cahier des charges du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social dans sa deuxième version et de ses annexes,
- Décide d'inscrire le guichet d'accueil communal dans le niveau 1 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social,
- Autorise le Maire à signer la convention de mise en œuvre pluriannuelle relative à la mise en œuvre du service d'accueil métropolitain,

8) ADMINISTRATION GENERALE – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DES CANDIDATS EN PERIODE ELECTORALE

En période de campagne électorale, la question de la mise à disposition par la Commune de locaux appartenant à son patrimoine au profit des candidats apparaît comme fondamentale pour l'expression de la démocratie. Pour atteindre cet objectif, la mise à disposition doit s'opérer autour de deux axes majeurs ; d'une part, l'égal accès de tous à cette possibilité de disposer de locaux communaux, ce qui doit se traduire par un encadrement de la procédure par des règles claires et uniformes et d'autre part, la gratuité de ces mises à disposition, ce qui procède d'une tradition républicaine.

L'article L. 2144+3 du Code général des collectivités territoriales dispose que «des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation».

En application de ce texte, il est proposé de fixer les conditions générales des mises à disposition de locaux au profit des candidats.

La mise à disposition gratuite des locaux communaux sera possible chaque année d'une élection générale. Elle peut être consentie à une personne physique, à une association ou à un représentant de parti ou de mouvement politique.

La salle pouvant être mise à disposition est la salle polyvalente au sein du bâtiment « Le Ruban ». Cette salle peut accueillir jusqu'à 340 personnes.

Toutes les demandes de réservation doivent être formulées par écrit dans un délai de 8 jours précédant la date de réunion et adressées en mairie : par mail à accueil@saintpauldevarces.fr ou par courrier.

La demande devra comporter les précisions suivantes ;

- Date et heure de la réunion
- Nombre de personnes attendues
- Nom du représentant responsable pour la mise à disposition de la salle
- Besoins de ressources éventuelles (écran, micro)

Si des demandes sont formulées de façon concomitantes (demandes transmises au cours de la même semaine N) et en l'absence d'arrangement entre les demandeurs, il sera procédé à un tirage au sort durant la semaine N+1 en présence des demandeurs ou de leurs représentants.

Pour le second tour de scrutin, une procédure analogue de tirage au sort en cas de demandes de la même salle pour la même date sera mise en œuvre pour les demandes formulées entre la proclamation des résultats du premier tour et le lendemain lundi à 17h (si nécessaire, tirage au sort à 18H).

Si un candidat souhaite obtenir plusieurs fois la salle et qu'une demande concomitante d'un autre candidat faisant pour la première fois une demande se présente, la première demande faite par l'autre candidat sera privilégiée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de mise à disposition des locaux communaux précités
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre à la disposition des candidats qui en font la demande les locaux.

9) URBANISME – CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE CANALISATION – LOTISSEMENT LE CHARBONNIER

Lors de la création du lotissement le Charbonnier, en 2007, la commune a souhaité raccorder les propriétés voisines au réseau d'assainissement du lotissement. Quatre propriétés étaient concernées par cette extension de réseau.

Pour se faire, les canalisations ont dû passer sous certains lots du lotissement, ce qui entraîne de facto la création de servitudes.

S'agissant de la seule initiative de la commune et non pas des colotis ni des propriétaires riverains, les frais de constitution de servitudes sont exclusivement à la charge de la commune en sa qualité de lotisseur.

Les actes de vente des lots, signés par le représentant de la commune contiennent l'engagement de prendre en charge les frais liés à la création de ces servitudes.

La présente délibération vise à régulariser cet engagement.

La description de la servitude dans les documents du lotissement est la suivante :

« Programme des Travaux du lotissement le Charbonnier LT 038 436 07Y3001 (arrêté le 18 avril 2007)

Réseau d'évacuation des eaux usées :

« Les quatre maisons situées au Sud-Ouest du Lotissement sont actuellement en assainissement individuel. Lors de la réalisation de viabilité du lotissement, deux antennes U6-U7-U8 et U6-U9-U10 seront réalisées en servitude sur les lots 3-4-5-6 afin de permettre le raccordement gravitaire des quatre habitations existantes. Chaque lot ainsi que chacune des 4 maisons existantes recevront un branchement qui sera installé à parti du regard de visite le plus proche (à l'exception du lot n°5 pour lequel sera réalisé une culotte de raccordement)

Cahier des charges du lotissement le Charbonnier LT 038 436 07Y3001 (arrêté le 18 avril 2007)

Article 7 – servitude de passage canalisation

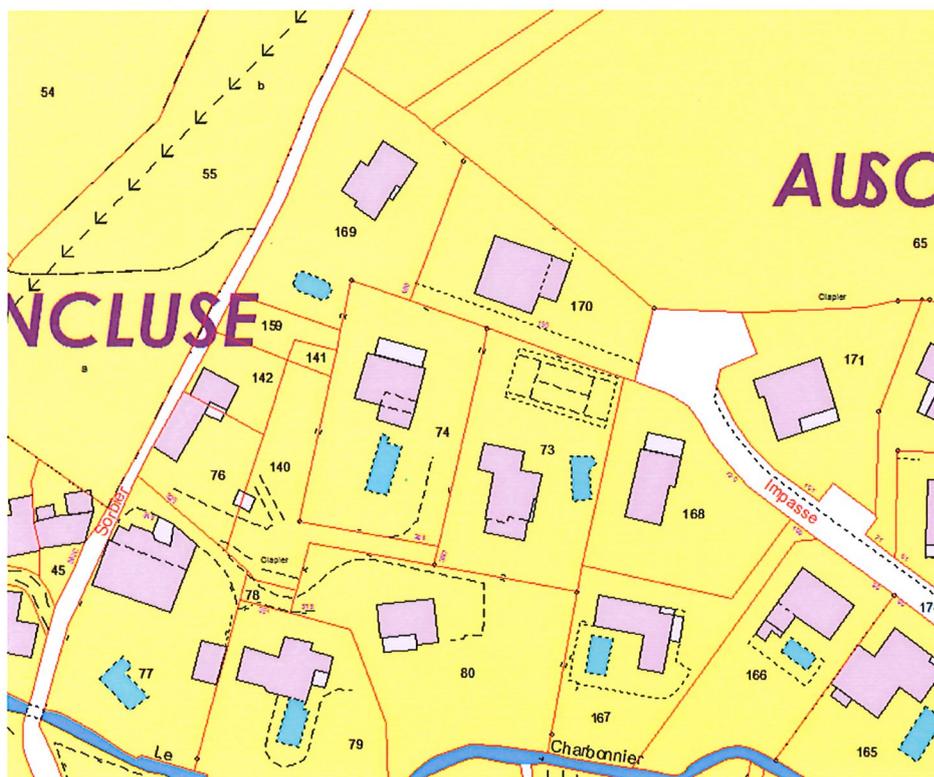
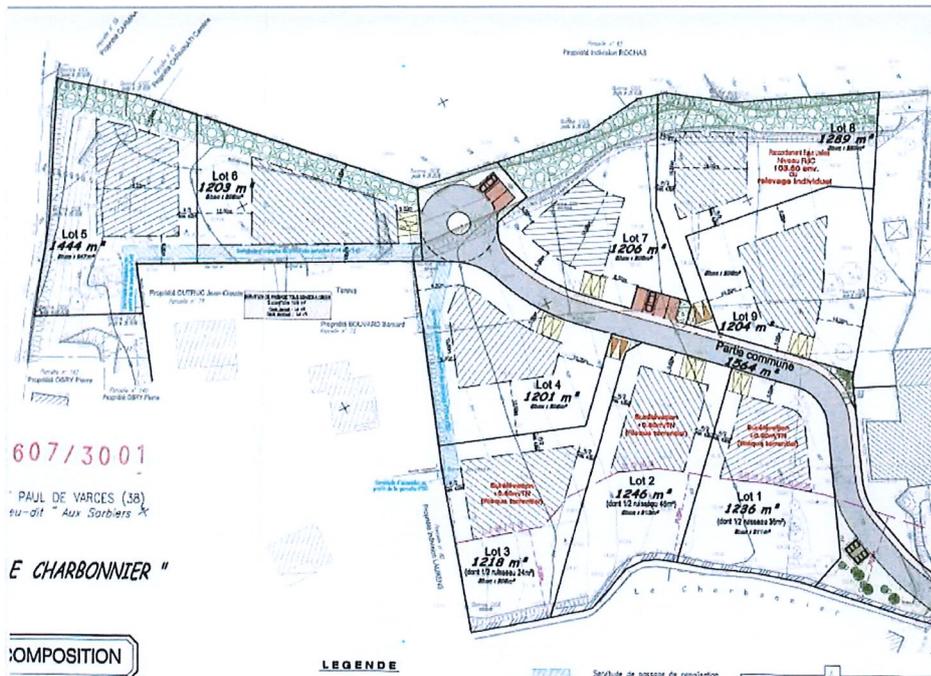
7.01 – afin de raccorder les parcelles AK 76, AK 140 et AK 142 (propriété OBRY), AK 74 (propriété DUTRUC), AK 73 (propriété BOUVARD), et AK 80 (propriété LAURENS) au réseau communal d'assainissement, un réseau d'égout traversera les lots n° 3-4-5 et 6.

7.02 – pour collecter les eaux pluviales de ruissellement provenant de la voirie privée située en amont (parcelles n° AK 75, AK 76 et AK 77), un collecteur sera mis en place sous les lots n°3 et 4.

7.03 – obligations liées à l'existence de cette servitude.

Les propriétaires du lot ainsi grevé ne devra procéder à aucune plantation sur l'assiette de servitude (arbres et arbustes), laquelle s'étend à 1,50 m de part et d'autre de l'axe des réseaux (largeur totale de l'assiette : 3 m). Par ailleurs, tout mouvement de terre est interdit au propriétaire du lot sur toute l'assiette de la servitude (aussi bien terrassement en remblais qu'en déblais). »

Ces servitudes figurent au plan de composition du lotissement :



Sur le rapport de Monsieur Jean-Luc BENIS, Adjoint.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- NOMME Maître AMBROSIANO, notaire à Fontaine, pour établir les actes authentiques ;
- DECIDE que tous les frais inhérents à la constitution de servitude seront à la charge de la commune ;
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur David RICHARD, le Maire ou à Monsieur Jean-Luc BENIS son premier adjoint et les AUTORISE à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à la finalisation de ce dossier et à signer tous actes et documents utiles qui en découleraient.

10) DOCUMENTS D'URBANISME – ADHESION AU DISPOSITIF D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS POUR DOSSIER ISOLE

Par délibération n°36/231018 du 23 octobre 2018, la commune, dans le cadre de l'adhésion au dispositif d'instruction des autorisations du droit des sols, a approuvé le recours au dispositif de prise en charge d'un dossier isolé proposé par Grenoble-Alpes Métropole ainsi que la convention de géoservice portant règlement de mise à disposition du logiciel « autorisation du Droit des Sols » .

Cependant, il est nécessaire de signer à nouveau cette dernière convention de géoservice proposée par Grenoble-Alpes-Métropole, avec les modifications suivantes :

- correction des erreurs matérielles, certains montants indiqués ne comprenaient pas les 20 % de TVA ;
- intégration de la révision de prix à la baisse des « prestations complémentaires » obtenues par Grenoble-Alpes-Métropole dans le marché d'acquisition du logiciel Autorisation du Droit des Sols.

Une nouvelle version de la convention a été transmise à la commune de Saint Paul de Varces prenant en compte ces éléments.

La signature de la présente convention engendrera la résiliation de plein droit de la précédente convention étant précisé que seuls les points précédemment cités ont été modifiés.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- approuve la nouvelle convention de géo services à conclure avec Grenoble-Alpes Métropole ;- autorise le Maire à signer cette convention, ainsi que son renouvellement, et tous documents utiles au présent dossier. |
|--|

11) URBANISME - CLÔTURES – INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

En application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'édification des clôtures n'est soumise à déclaration préalable, que si le projet est situé dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans un site inscrit ou un site classé ou protégé, ou si, quelle que soit leur localisation, leur hauteur est supérieure ou égale à 2 mètres.

L'article R.421-12 d) précise néanmoins que la commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut décider de soumettre les clôtures à déclaration.

Il s'avère que lors de l'élaboration du PLUi, la commune a été destinataire d'une nouvelle carte des aléas et d'un règlement (PPRN type) encadrant les constructions dans les zones soumises à des risques naturels identifiés dans la carte d'aléas.

Dans les zones de risques de crues de torrent et de ruissellement sur versant, les clôtures sont autorisées, mais soumises à des conditions particulières (transparence hydraulique).

Par ailleurs, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Paysage & Biodiversité (OAP-PB) du PLUi a pour vocation la prise en compte des spécificités de chaque lieu dans tout projet d'aménagement et de construction.

Afin de vérifier la conformité et la compatibilité des clôtures et des murs de clôture avec les dispositions réglementaires en matière de risques naturels et les objectifs de l'OAP, il est proposé de soumettre à autorisation les projets concernant les clôtures par l'instauration de Déclaration Préalable pour les clôtures.

Sur le rapport de Monsieur Jean-Luc BENIS, Adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE DE SOUMETTRE les clôtures à déclaration Préalable sur l'ensemble de la commune, en application de l'article R.421-12-d du Code de l'Urbanisme

12) ENFANCE ET JEUNESSE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI-ACCUEIL « LES MINI-LOULOUS »

A la demande de la CAF, le conseil municipal a modifié le règlement intérieur et le projet d'établissement du multi-accueil « les Mini-loulous » lors du conseil du 1^{er} juillet dernier. Néanmoins, la circulaire PSU 2019-005 du 05/06/2019, notifiée aux communes à la fin du mois de juin 2019, apporte des modifications concernant les participations financières des familles, et n'a pu être prise en compte lors de la dernière modification du règlement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'annexe jointe à la présente délibération, qui annule et remplace les dispositions du règlement intérieur de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- | |
|--|
| - APPROUVE l'annexe au règlement de fonctionnement tel que joint à la présente délibération. |
|--|

13) ENFANCE ET JEUNESSE – JEUNESSE– FIXATION DES TARIFS DU SÉJOUR ÉTÉ 2020 POUR LE LOCAL JEUNES

Monsieur David RICHARD, Maire annonce que le Local des Jeunes propose pour l'année 2020 en complément des activités régulières un séjour durant l'été qui se déroulera du 6 au 15 juillet 2020 à VIAS.

Le projet pédagogique de ce séjour est joint à la présente délibération, ainsi que la grille tarifaire, calculée selon le quotient familial, répartie comme suit :

Séjour VIAS	
Quotient Familial	Tarifs
≤ 720	390€
721 / 1450	420€
+ 1451	450€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le tarif du séjour d'été 2020 du local des jeunes

La séance est levée à 22h01.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DRY', with a horizontal line drawn through it.